



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE AIGUES MORTES

**DECISION DU MAIRE**

Envoyé en préfecture le 07/11/2025  
Reçu en préfecture le 07/11/2025  
Publié le 10/11/2025  
ID : 030-213000037-20251107-DEC202581-AU



**Réf. : DEC2025 - 81**

**Objet : indemnité transactionnelle – sinistre mur de clôture Mme Polankai / débroussailleuse service Espaces verts**

**Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 prise en application dudit article par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment pour accepter les indemnités de sinistres et pour transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;

**Considérant** que, le 28 août 2025 Madame Polankai Isabelle nous a contacté par courrier car elle a constaté que son mur de clôture a été abîmé par une débroussailleuse lors de l'entretien par les équipes des espaces verts,

**Considérant** que, le responsable du service espaces verts nous a confirmé que ses équipes interviennent à cette adresse et que la débroussailleuse a pu abîmer le mur,

**Considérant** que, l'assureur de la commune en Responsabilité Civile, la SMACL assurances, prévoit une franchise de 1000€ pour tout sinistre déclaré et que le montant des réparations du mur s'élève à la somme de 550,00 euros (cinq cent cinquante euros) selon la facture la SARL David Barry Maçonnerie qui a été réglée le 02 septembre 2025 par Madame Polankai.

**D É C I D E**

**ARTICLE 1:** La commune verse à Madame Polankai la somme de 550 euros (cinq cent cinquante euros) en réparation du sinistre subi.

**ARTICLE 2:** La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

**Article 4 : Recours** - La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ou sa notification à l'intéressé, devant le tribunal administratif, 16, Avenue Feuchères, 30 000 Nîmes, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle est également susceptible de faire l'objet, dans les mêmes délais, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours.

Fait à Aigues-Mortes, le 07 novembre 2025,

**Le Maire,  
Pierre MAUMEJEAN**

Hôtel de Ville - Place St Louis  
30220 AIGUES MORTES  
Tel. 04.66.73.90.90  
Fax : 04.66.53.86.09

